

## **Comité de surveillance de l'OLAF**

**AVIS n° 1/2002**

**sur**

### **l'éventuelle intervention du service juridique de la Commission dans les décisions concernant l'accès du public aux documents relatifs aux enquêtes de l'OLAF**

Le Directeur de l'OLAF, le 15 janvier 2002, a saisi le Comité de surveillance d'une demande d'avis au titre de l'article 11.1 du règlement 1073/99 sur la question de savoir si la décision de la Commission du 5 décembre 2001 (JO L345 du 29-12-2001) « concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission » ne constituait pas une atteinte à son indépendance dans la mesure où, après avoir délégué au Directeur de l'Office la compétence de répondre aux demandes confirmatives de documents relatifs à des enquêtes de l'OLAF, la Commission soumet l'exercice de cette compétence à l'accord préalable de son propre service juridique.

Le Comité estime tout d'abord utile de rappeler que le règlement 1073/99 a attribué à l'OLAF la compétence conférée à la Commission pour les contrôles et vérifications dans les États membres et dans les pays tiers (enquêtes externes), ainsi que la compétence nouvelle pour les enquêtes administratives à l'intérieur des institutions, organes et organismes (enquêtes internes). Ces compétences ont été attribuées à l'OLAF qui doit les exercer dans le cadre d'une «entière indépendance» que le Comité de surveillance a pour mission de conforter.

Par ailleurs, le règlement 1073/99 à son article 8 confie au Directeur, sous le contrôle du Comité de surveillance, l'application des réglementations communautaires et nationales relatives à la confidentialité des informations communiquées ou obtenues dans le cadre des enquêtes de l'OLAF et à la libre circulation de ces données. Ces informations et ces données constituent l'essentiel des documents visés par les articles 3 et 4 de la décision de la Commission du 5 décembre 2001 (annexe) mettant en œuvre le règlement n° 1049/2001. Il semble alors difficile que cette décision de la Commission puisse déléguer quelque compétence que ce soit dans ce domaine au Directeur de l'OLAF dès lors que de telles compétences lui ont été expressément attribuées par le législateur dans le cadre du règlement 1073/99 et qu'il a pour mission de les exercer en toute indépendance sous la surveillance du Comité.

En l'absence d'une personnalité juridique de l'OLAF, l'éventualité d'un contrôle de régularité du service juridique de la Commission sur de telles décisions doit cependant être examinée, car il revient à celui-ci de défendre l'Office devant la Cour de justice et le Tribunal de première instance en cas de recours contre ces décisions. Un tel contrôle pourrait difficilement être limité aux aspects de régularité formelle, sans toutefois impliquer nécessairement un accès du service juridique au dossier de l'enquête.

25/02/2002

Dans ces conditions, le Comité de surveillance recommande que le Directeur de l'OLAF complète les mesures qu'il a déjà prises pour la mise en œuvre du règlement 1049/2001 par une disposition proposant au service juridique de la Commission de s'en remettre au service juridique de l'OLAF pour le contrôle de la régularité formelle de ses décisions dans ce domaine.